



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**Subventions écologiques et congrégations
religieuses : le Conseil d'Etat a tranche
(CE, 26/11/2012, ADEME)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I - Un principe confirmé : la prohibition des aides publiques aux cultes	4
A – Pour les associations cultuelles ... une prohibition quasi-absolue.....	4
1 – Une prohibition de principe	4
2 - ... qui souffre une exception.....	4
B – Pour les associations non cultuelles ayant des activités cultuelles ... une prohibition qui ne vise que les activités cultuelles.....	5
1 – Ce qu’il faut entendre par associations non cultuelles ayant des activités cultuelles	5
2 – Une prohibition qui n’a pas lieu d’être lorsqu’il s’agit de projets non culturels	5
II – Un autre principe confirmé : le projet de l’association non cultuelle ayant des activités cultuelles doit présenter un intérêt public.....	6
A – Hier : un intérêt public des projets financés par l’ADEME sujet à controverse	6
1 – Des cours favorables à la reconnaissance d’un intérêt public	6
2 – Des cours défavorables à la reconnaissance d’un intérêt public	6
B – Aujourd’hui : un intérêt public environnemental reconnu par le juge administratif suprême	8
1 – Vers une meilleure prise en compte des exigences environnementales en matière d’énergie	8
2 – La reconnaissance de l’intérêt public des projets afférents aux énergies renouvelables.....	8
CE, 26/11/2012, ADEME.....	9

INTRODUCTION

La question du subventionnement des cultes fait régulièrement débat dans la société française. En la matière, la règle fondamentale a été posée par l'article 2 de la loi du 9 Décembre 1905 qui dispose que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte* ». Est ainsi posée l'interdiction pour une personne publique de fournir, sous quelque forme que ce soit, une aide à l'exercice d'un culte. Après une longue période de calme la question a ressurgi récemment à propos du financement des lieux de culte pour les personnes de confession musulmane. L'affaire qu'il nous est proposé de commenter n'a pas, elle, fait la Une des médias, mais a, en revanche, alimenté une controverse intense entre cours administratives d'appel.

En l'espèce, la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval a demandé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de lui octroyer une subvention afin de réaliser une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une chaufferie-bois. Le silence gardé par le délégué régional de cette agence pendant plus de deux mois fit naître une décision implicite rejet. C'est cette décision que la communauté a attaqué devant le Tribunal administratif de Dijon qui, cependant, le 9 Décembre 2008, rejeta cette requête. La communauté a donc saisi la Cour administrative d'appel de Lyon qui, le 17 Décembre 2010, fit droit à sa demande. L'ADEME se pourvoit donc en cassation devant le Conseil d'Etat qui, le 26 Novembre 2012, censure le refus de subvention opposé par l'ADEME à la communauté des bénédictins.

Avec cet arrêt, la Haute juridiction met fin à une opposition entre cours administratives d'appel qui avait trop duré. En effet, la question centrale était de savoir si la loi de 1905 qui interdit aux personnes publiques de financer l'exercice des cultes devait avoir pour effet d'interdire aux collectivités publiques de subventionner des projets en matière d'énergies renouvelables développés par des congrégations religieuses. Certaines cours d'appel avait répondu par l'affirmative, d'autres avaient pris une position inverse. La décision commentée est donc l'occasion pour le Conseil d'Etat de mettre fin à cette controverse jurisprudentielle. La Haute juridiction commence par rappeler la prohibition des aides publiques aux cultes. Cette prohibition est quasi-absolue pour les associations culturelles. En revanche, lorsque sont en cause des associations non culturelles ayant, pour partie, des activités culturelles, comme la congrégation religieuse en cause en l'espèce, cette interdiction ne s'applique que lorsque sont en cause leurs activités de nature culturelle. A l'inverse, lorsqu'il s'agit de leurs autres activités, de nature culturelle cette fois-ci, le subventionnement par des personnes publiques est possible à la condition que le projet en cause présente un intérêt public. Et, c'est sur ce point que les cours d'appel s'opposaient, certaines reconnaissant un intérêt public, d'autres non. L'arrêt du 26 Novembre 2012 permet au Conseil d'Etat de trancher ce conflit dans le sens de la reconnaissance de l'intérêt public environnemental des projets de développement des énergies renouvelables. Précisons, enfin, pour conclure ce propos introductif, que le juge administratif suprême censure l'argument selon lequel la loi sur l'environnement, qui régit le statut et les missions de l'ADEME, constituerait une loi spéciale pouvant, selon le principe bien connu, déroger à une loi générale, constituée en l'espèce par la loi de 1905.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, le rappel de la prohibition des aides publiques aux cultes (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, l'application concrète de la règle selon laquelle le projet de l'association non culturelle ayant des activités culturelles doit présenter un intérêt public (II).

I - UN PRINCIPE CONFIRME : LA PROHIBITION DES AIDES PUBLIQUES AUX CULTES

La loi de 1905 est claire : il est interdit à toute personne publique de financer d'une manière quelconque l'exercice d'un culte. Cette prohibition est quasi-absolue en ce qui concerne les associations cultuelles (A). En revanche, lorsque sont en cause des associations non cultuelles ayant, cependant, pour partie, des activités cultuelles, l'interdiction ne vise que les projets présentant un caractère cultuel et étant destinés au culte, et s'efface dans les autres hypothèses (B).

A – Pour les associations cultuelles ... une prohibition quasi-absolue

Lorsque sont en cause des associations cultuelles, la prohibition du financement par des personnes publiques constitue le principe (1). Celui-ci souffre, cependant, une exception (2).

1 – Une prohibition de principe ...

Le titre IV de la loi de 1905 prévoit que les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte devront être constituées sous la forme d'associations cultuelles. Surtout, l'article 19 du même texte interdit à l'ensemble des collectivités publiques, y compris les établissements publics, la décision commentée le confirme, de subventionner ces associations. Dès lors, pour apprécier la portée de cette interdiction, il convient de déterminer ce qu'il faut entendre par associations cultuelles. Si l'on se réfère à la jurisprudence, il convient de considérer comme cultuelles les associations qui ont pour objet direct ou indirect, et surtout exclusif, l'exercice public d'un culte. Ce dernier peut se définir comme « *la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques* ». Pour ces associations, la loi de 1905 est claire : toute subvention publique est interdite, à une exception près.

2 - ... qui souffre une exception

Il est assez remarquable de voir qu'après avoir posé l'interdiction pour les collectivités publiques de subventionner les associations cultuelles, l'article 19 de la loi de 1905 prévoit que ces mêmes collectivités peuvent, dans certaines hypothèses, financer des dépenses afférentes à des édifices cultuels. Plus précisément, les associations cultuelles peuvent bénéficier d'aides publiques pour financer des travaux de réparation d'édifices affectés au culte public, que ces derniers soient ou non classés monuments historiques. Cette règle empreinte d'un certain pragmatisme a, cependant, une portée limitée puisque ne sont concernés que les travaux de réparation et non de construction, et qu'elle ne vise, par ailleurs, que les édifices affectés au culte public. Quoiqu'il en soit, en dehors de cette hypothèse, le principe demeure la prohibition. L'appréciation de l'état du droit en ce qui concerne les associations non cultuelles ayant des activités cultuelles mérite plus de nuances.

B – Pour les associations non cultuelles ayant des activités cultuelles ... une prohibition qui ne vise que les activités cultuelles

Il arrive fréquemment, de nos jours, que des associations non cultuelles aient pour partie des activités cultuelles et pour une autre partie des activités culturelles au sens large (1). N'ayant pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte, elles ne sont donc pas visées par la prohibition du financement public applicable aux associations cultuelles. En revanche, lorsque sont en cause celles de leurs activités qui sont cultuelles, elles se retrouvent, à nouveau, dans le champ d'application de la loi de 1905, et plus précisément de la disposition interdisant aux collectivités publiques de subventionner l'exercice d'un culte. Cependant, cette interdiction n'est valable que si la partie de l'activité en cause est cultuelle ; dans le cas inverse, la prohibition n'a pas lieu d'être (2).

1 – Ce qu'il faut entendre par associations non cultuelles ayant des activités cultuelles

Depuis 1905, le paysage religieux français s'est considérablement complexifié. En effet, de nos jours, rares sont les associations ayant exclusivement un objet cultuel. Au contraire, l'on trouve beaucoup d'associations non cultuelles qui développent tant des activités cultuelles que non cultuelles, et plus précisément culturelles. L'exemple le plus typique est celui des congrégations religieuses qui sont en cause en l'espèce. Evidemment, celles-ci sont organisées autour de célébrations religieuses, mais ce n'est plus là aujourd'hui leur seule activité. En effet, ces communautés se sont adaptées à l'époque moderne et organisent, ainsi, diverses manifestations culturelles ou accueillent des personnes pour se reposer ou méditer, et ce indépendamment de leur obéissance religieuse. Dès lors, l'on ne peut que constater la dualité d'activités de ces congrégations : une partie relevant du cultuel, une autre partie relevant du culturel au sens large. En conséquence, n'ayant pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, ces congrégations ne constituent pas des associations cultuelles. Et, ce n'est que quand le projet à financer relève de la partie cultuelle de l'activité que la prohibition posée par la loi de 1905 s'applique ; pour les autres, elle s'efface parce qu'elle n'a pas lieu d'être.

2 – Une prohibition qui n'a pas lieu d'être lorsqu'il s'agit de projets non cultuels

Le Conseil d'Etat est clair : lorsque le projet, la manifestation ou l'activité à subventionner ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte, le financement public est possible. Cette position se comprend aisément si l'on prend en considération le fait que la loi de 1905 prohibe le financement de l'exercice d'un culte. Or, lorsque le projet à financer n'est, tant s'agissant de son caractère que de sa destination, en rien cultuel, la prohibition n'a plus lieu de s'appliquer. A partir de là, deux conditions doivent être remplies pour que soit écarté le principe de l'interdiction. D'abord, le projet à financer ne doit pas présenter un caractère cultuel, ce qui rejoint la condition posée à la fin du considérant de principe selon laquelle la subvention doit être exclusivement affectée au subventionnement du projet non cultuel et ne pas être utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association, ce qui peut être garanti, notamment, par la conclusion d'une convention d'affectation des fonds, comme c'est le cas en l'espèce. La seconde condition permet, elle, d'écarter les manifestations de caractère culturel ou distractif et dont le produit serait destiné à l'organisation d'un culte. Finalement, les activités des associations non cultuelles qui ne sont pas, au sens large, cultuelles peuvent, par principe, faire l'objet d'un financement public, sous réserve, et c'est, là, la dernière condition, que le projet présente un intérêt public.

II – UN AUTRE PRINCIPE CONFIRME : LE PROJET DE L'ASSOCIATION NON CULTUELLE AYANT DES ACTIVITES CULTUELLES DOIT PRESENTER UN INTERET PUBLIC

Avec cette décision, le Conseil d'Etat confirme que le projet, non cultuel, de l'association non cultuelle ayant des activités culturelles doit, pour que la subvention soit légale, présenter un intérêt public. L'appréciation de cet intérêt lorsque sont en cause des projets relatifs aux énergies renouvelables a donné lieu à une opposition entre cours administratives d'appel (A). L'arrêt commenté est, alors, l'occasion pour le Conseil d'Etat de trancher ce conflit dans le sens de la reconnaissance de l'intérêt public desdits projets (B).

A – Hier : un intérêt public des projets financés par l'ADEME sujet à controverse

Avant l'arrêt commenté, existait une opposition entre cours administratives d'appel, certaines reconnaissant un intérêt public aux projets intervenant en matière d'énergie renouvelable (1), quand d'autres déniaient un tel intérêt aux mêmes projets (2).

1 – Des cours favorables à la reconnaissance d'un intérêt public

D'un point de vue général, l'intérêt public peut résider dans l'importance de l'édifice pour lequel la subvention est demandée pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique d'un territoire. Mais, il peut aussi s'agir d'un intérêt tout simplement général. Ainsi, dans les affaires concernant les subventions pour des installations en matière d'énergies renouvelables demandées par différentes congrégations religieuses, la Cour administrative d'appel de Lyon (17/09/2010, *Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval*) et plus récemment la Cour administrative d'appel de Nancy (23/04/2012, *Congrégation des clarisses de Cormontreuil*) ont pu juger que les installations en cause présentaient, de la même manière que lorsque les subventions sont demandées par de simples particuliers, un intérêt public environnemental, puisque l'objet de la subvention était la promotion des énergies renouvelables. Cependant, toutes les cours administratives d'appels ne prenaient pas la même position puisque certaines déniaient un tel intérêt public à des projets similaires.

2 – Des cours défavorables à la reconnaissance d'un intérêt public

Dans l'affaire ADEME du 06 Mars 2012 jugée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, était en cause l'installation d'une chaufferie à bois et d'un chauffe-eau solaire thermique dans un monastère. L'on aurait pu considérer qu'un double intérêt général apparaissait. Le premier concerne le tourisme : en effet, une partie de l'abbaye étant ouverte au public, cette dernière est un facteur d'attraction non pas seulement culturel mais aussi touristique. Dès lors, c'est l'ensemble du territoire où se situe cette communauté qui bénéficie de l'afflux de touristes. Le second intérêt général concerne, on l'a noté, les économies d'énergie. Bien que ce double intérêt public soit manifeste, la Cour administrative d'appel de Bordeaux prit une autre position. Elle jugea, en effet, que la seule utilité des travaux était d'améliorer le confort et de réduire les coûts de fonctionnement en matière de chauffage

et de production d'eau chaude de la communauté. Cette position était étonnante et même contradictoire puisqu'après avoir employé l'expression « *seule utilité* », les juges reconnaissent que ces travaux auraient un effet sur le tourisme et le développement des énergies renouvelables ; autrement dit, ils auraient ... d'autres utilités. La cour semblait, cependant, les considérer comme secondaires par rapport à l'intérêt purement privé des membres de la communauté. Avec l'arrêt du 26 Novembre 2012, le Conseil d'Etat censure cette position et met fin à la controverse jurisprudentielle.

B – Aujourd’hui : un intérêt public environnemental reconnu par le juge administratif suprême

Le projet des bénédictins de l’abbaye Saint-Joseph de Clairval avait pour but de réaliser une étude de faisabilité en vue de l’installation d’une chaufferie-bois. Pour le juge administratif suprême, ce projet, et plus généralement tous ceux qui ont pour but de développer les énergies renouvelables, présente un intérêt public (2), cette position venant confirmer une tendance lourde des politiques publiques en matière d’énergie (1).

1 – Vers une meilleure prise en compte des exigences environnementales en matière d’énergie

Les exigences environnementales ont pris une importance accrue ces dernières années, notamment sur la question de la transition énergétique. A cette fin, a été créée l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME). Selon le Code de l’environnement, l’ADEME, qui est un établissement public, a pour mission de mener des actions en vue de la réalisation d’économies d’énergie et de matières premières, et de participer au développement des énergies renouvelables, notamment d’origine végétale. Pour accomplir cette mission, l’ADEME peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Ainsi, le Conseil d’Etat note, en l’espèce, que l’ADEME menait des actions d’aide à la décision d’installation de chaudières collectives et de versement de subventions incitant à l’acquisition de chaudières à bois. De même, les collectivités locales peuvent être amenées à financer des projets tels que des systèmes de chauffage à base d’énergies renouvelables. Dans l’affaire commentée, le Conseil d’Etat tire toutes les conséquences de ces dispositions en reconnaissant un intérêt public à de tels projets.

2 – La reconnaissance de l’intérêt public des projets afférents aux énergies renouvelables

Dans cette affaire, le Conseil d’Etat dispose que le projet mené par les bénédictins s’inscrit dans la conduite du programme « bois-énergie » mené notamment par l’ADEME et entre, ainsi, dans le cadre des missions d’intérêt général confiées à l’agence par le législateur. Ce faisant, la Haute juridiction reconnaît que les dispositifs ayant pour objet de développer les énergies renouvelables présentent un intérêt public environnemental en l’occurrence, là où certaines cours administratives d’appel se refusaient à s’engager dans cette voie. Dès lors, la dernière condition posée à la légalité des subventions accordées aux associations non cultuelles ayant des activités cultuelles et menant de tels projets est satisfaite, et la décision refusant d’accorder une subvention à la congrégation religieuse en cause est annulée. Finalement, en plus d’apporter un soutien, symbolique certes, mais réel, à la transition énergétique, la position du Conseil d’Etat a le mérite de ramener de la sécurité juridique et de la sérénité dans un débat contentieux jusque là miné.

CE, 26/11/2012, ADEME

Vu le pourvoi, enregistré le 17 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont le siège est 20 avenue du Grésillé BP 90406 à Angers Cedex 01 (49004) ; l'ADEME demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt n° 09LY00186 du 17 septembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, faisant droit à l'appel que la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval a formé contre le jugement n° 0602768 du 9 décembre 2008 du tribunal administratif de Dijon, a annulé ce jugement et la décision implicite par laquelle son délégué régional a rejeté la demande de subvention présentée par cette communauté pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une chaufferie-bois ; 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval ; 3°) de mettre à la charge de la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval a demandé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de lui octroyer une subvention afin de réaliser une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une chaufferie-bois ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le délégué régional de l'agence a fait naître une décision implicite de rejet de cette demande ; que, par un jugement du 9 décembre 2008, le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de la communauté tendant à l'annulation de cette décision ; que l'ADEME se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 17 septembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement et la décision implicite du délégué régional de l'ADEME rejetant la demande de subvention de la communauté ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : " La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public " ; que l'article 2 de cette loi dispose : " La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes " ; qu'enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte en vertu du titre IV de cette loi " ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques " ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 131-3 du code de l'environnement : " I. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. / II. Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants : / 1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ; / (...) / 4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 131-6 du même code : " L'agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. (...) " ;

4. Considérant que les dispositions précitées du code de l'environnement n'ont ni pour objet, ni pour

effet, de déroger aux dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 ; que, dès lors, en jugeant que, par ces dispositions, le législateur avait autorisé l'ADEME à accorder des subventions à toute personne physique ou morale, y compris à une personne ayant des activités culturelles, sans qu'y fassent obstacle les dispositions des articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, être annulé ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'ADEME :

6. Considérant que la fin de non-recevoir tirée de ce que la communauté requérante n'aurait pas produit la copie de la demande préalable qu'elle avait adressée à l'ADEME manque en fait ; qu'elle ne peut, dès lors, qu'être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que l'ADEME, établissement public de l'Etat, ne peut, dans le cadre de ses missions, accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations culturelles au sens du titre IV de cette loi ; qu'il lui est également interdit d'apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte ; qu'elle ne peut accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que le soutien de ce projet, cette manifestation ou cette activité s'inscrive dans le cadre des missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par le législateur et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre du " plan bois-énergie 2000-2006 ", destiné à développer la production et l'utilisation d'énergie renouvelable, l'ADEME, associée à treize régions et départements, menait notamment des actions d'aide à la décision d'installation de chaudières collectives et de versement de subventions incitant à l'acquisition de chaudières à bois ; que la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval qui, sans être une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905, a des activités culturelles, a demandé à bénéficier d'une aide à ce titre afin de réaliser une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une chaufferie-bois ; que ce projet ne présentait pas un caractère cultuel et n'était pas destiné au culte ; que le soutien de ce projet, qui s'inscrivait dans la conduite du programme " bois-énergie " mené notamment par l'ADEME, entrait dans le cadre des missions d'intérêt général confiées à l'agence par le législateur ; que le versement des subventions accordées dans le cadre du programme s'accompagnait de la conclusion de conventions permettant de garantir que les subventions étaient exclusivement affectées au financement du projet ; que, par suite, la subvention n'aurait pu être utilisée pour financer les activités culturelles de l'association ;

9. Considérant, dès lors, que les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 ne faisaient pas obstacle à ce que l'ADEME attribuât une subvention à la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval afin de réaliser une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une chaufferie-bois ; que, par suite, en refusant d'attribuer une telle subvention à cette communauté au seul motif

que la loi du 9 décembre 1905 y faisait obstacle, le délégué régional de l'ADEME a entaché sa décision d'erreur de droit ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande de subvention ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ADEME la somme de 1 000 euros à verser à la communauté au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 septembre 2010 et le jugement du tribunal administratif de Dijon du 9 décembre 2008 sont annulés.

Article 2 : La décision implicite née du silence gardé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur la demande de subvention présentée par la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Joseph de Clairval est annulée.